



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N°183/2023**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** les articles L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** les opérations de balayage de voirie programmées ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des opérations de balayage de la voirie rue « Porte de Buhl », une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le lundi 11 septembre 2023, de 8h00 à 12h00, le stationnement sera interdit dans la rue « Porte de Buhl ».

**Article 2.** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de la commune de Buhl.

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

**Article 5 :** MM.

- le Maire de la commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
  - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 1<sup>er</sup> septembre 2023



**Le Maire**

**Yves COQUELLE**

Mis en ligne le : - 4 SEP, 2023